

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DU CHANGEMENT DE STATUT DE L'ECOLE UNIVERSITAIRE DE MANAGEMENT SEUM°**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 18 MAI 2018,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu les statuts de l'Unité de formation et de recherche de Gestion, dénommée « Ecole Universitaire de Management – IAE Auvergne » ;
Vu l'avis de conseil de gestion de l'EUM du 6 avril 2018 ;
Vu l'avis du comité technique du 3 mai 2018 ;
Vu l'avis du conseil académique du 3 mai 2018 ;

PRESENTATION DU PROJET

L' « Ecole Universitaire de Management – IAE Auvergne » est une Unité de formation et de recherche (UFR), telle que définie à l'article L.713-1, 1° du code de l'éducation.

Cette UFR a vocation à devenir, au 1^{er} janvier 2019, un institut interne, tel que prévu à l'article L. 713-1,2° du code de l'éducation, dénommé « Institut d'Administration des Entreprises Clermont Auvergne – School of Management (IAE Clermont Auvergne) ».

Juridiquement, ce changement passe par la suppression de l'UFR, actée par le Conseil d'administration de l'UCA après avis du Conseil Académique, et la création de l'institut, actée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil d'administration de l'UCA et du CNESER.

Ce changement de statut a été soumis au Conseil de gestion de l'EUM le 6 avril dernier, au Comité Technique et au Conseil académique de l'UCA le 3 mai dernier. Il est aujourd'hui soumis au Conseil d'administration de l'UCA, avant son passage en CNESER en juin.

L'arrêté ministériel prévoira la création de l'IAE au 1er janvier 2019, ainsi que les modalités transitoires (administration provisoire de l'IAE par le directeur actuel et le conseil de gestion de l'UFR jusqu'aux élections de début d'année 2019, poursuite des formations dispensées au sein de l'UFR).

Vu la note de présentation du Doyen de l'EUM ;
Vu le projet de statuts de l'IAE ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver

- la suppression, au 1er janvier 2019, de l'Unité de formation et de recherche de Gestion, dénommée « Ecole Universitaire de Management – IAE Auvergne »,
- la création de l'institut interne « Institut d'Administration des Entreprises Clermont Auvergne – School of Management (IAE Clermont Auvergne) » cf. aux statuts joints en annexe.

Membres en exercice : 37
Votes : 30
Pour : 20
Contre : 2
Abstentions: 8

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-05-18--01

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

Projet de création d'un institut interne relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation

Dénommé « Institut d'Administration des Entreprises Clermont Auvergne Au sein de l'Université Clermont Auvergne

L'Ecole Universitaire de Management – IAE Auvergne est l'une des composantes de l'Université Clermont Auvergne, telle que définie à l'article L.713-1, 1^{er} du code de l'éducation. L'Ecole Universitaire de Management figure depuis le 1^{er} janvier 2017 parmi les membres du Collegium Droit Economie Gestion de l'UCA.

La transformation de l'Ecole Universitaire de Management en institut interne nommé dorénavant Institut d'Administration des Entreprises Clermont Auvergne – School of Management (IAE Clermont Auvergne) et prévu à l'article L. 713-1, 2^o du code de l'éducation, s'inscrit pleinement dans le projet de l'Université Clermont Auvergne et dans le cadre de son développement. Ce projet qui s'appuie sur une dynamique réelle et ambitieuse permettra à l'Université Clermont Auvergne de disposer d'une structure interne solide dont la gouvernance et les compétences seront définies conformément à l'article 713-9 le code de l'éducation, à l'instar des autres IAE, des IUT et de nombreuses écoles d'ingénieurs.

Ainsi, ce projet de création d'un institut permettra à ce dernier d'obtenir une reconnaissance institutionnelle au même titre que la très grande majorité des trente-deux IAE implantés sur le territoire national et membres du réseau IAE France. Ce réseau permet notamment de promouvoir une vision universitaire et publique des écoles de management, accessibles à toutes et tous préservant ainsi l'égalité des chances. Etre membre du réseau nous engage à obtenir la certification de services QUALICERT délivrée par la société SGS, reconnue par le CNEFOP dans le cadre de la qualité des formations. Cet organisme certificateur externe atteste que les engagements de services rendus aux étudiantes et aux étudiants sont conformes à un référentiel de qualité. Ce réseau permet aussi aux étudiants de bénéficier d'une mobilité entre les trente-deux IAE et de développer ainsi des actions en faveur de la vie étudiante. Ce réseau est aussi une organisation commune qui facilite l'ouverture internationale par la visibilité qu'il procure.

Cette réforme structurante pour l'IAE Clermont Auvergne sera en outre l'occasion de réformer ses statuts et notamment ses modalités de gouvernance et les compétences de son conseil et du Directeur. En effet, l'élargissement du Conseil de gouvernance à huit personnalités extérieures permettra de mieux ancrer l'IAE Clermont Auvergne dans son territoire en particulier et au sein du monde socio-économique en général. Ce lien privilégié avec les entreprises et un élément essentiel pour favoriser l'insertion professionnelle de nos étudiantes et nos étudiants. C'est d'ailleurs l'objectif premier de l'IAE Clermont Auvergne – School of Management dont les résultats rendus publics permettent d'apprécier les actions mises en place en l'espèce.

Concernant les compétences, les statuts définissent classiquement les missions de l'IAE Clermont Auvergne – School of Management, c'est-à-dire la composition du Conseil de gouvernance et les modalités d'élection de son Président, les prérogatives de ce conseil ainsi que les modalités de désignation, le rôle du Directeur et enfin le rôle des responsables de formation.

Annexe : statuts de l'IAE Clermont Auvergne – School of Management

STATUTS

INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES CLERMONT AUVERGNE SCHOOL OF MANAGEMENT

TITRE I : MISSIONS

Article 1 : Création et dénomination

L'institut d'Administration des Entreprises Clermont Auvergne (IAE Clermont Auvergne) – School of Management de l'Université Clermont Auvergne est un Institut au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation.

Il a son siège à : 11, boulevard Charles de Gaulle, CS 2073, 63008 Clermont-Ferrand cedex.

Article 2 : Missions

L'institut d'Administration des Entreprises Clermont Auvergne – School of Management concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur dans le cadre de la politique générale définie par l'Université Clermont Auvergne.

Il contribue, en particulier, à la formation initiale et continue en dispensant un enseignement théorique et professionnel de haut niveau et à la recherche dans le domaine Universitaire de Management et s'efforce d'en valoriser les résultats.

TITRE II : LE CONSEIL DE GOUVERNANCE

Article 3 : Compétences

Le Conseil de Gouvernance administre l'IAE Clermont Auvergne. A ce titre, il :

- Elit le Directeur et les deux Directeurs-Adjoints ;
- Elabore le programme scientifique et pédagogique de l'IAE Clermont Auvergne, dans le cadre de la politique de l'Université Clermont Auvergne et de la réglementation nationale en vigueur ;
- Vote annuellement le budget et reçoit des informations sur sa gestion financière ;
- Soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur le recrutement de personnels ;
- Définit l'organisation interne de l'IAE Clermont Auvergne, pour autant que cette compétence ne relève pas de la compétence du Conseil d'Administration de l'Université ;
- Est informé sur les contrats de recherche auxquels participent les enseignants qui lui sont affectés ;
- Propose les modifications statutaires ;
- Elabore et modifie le règlement intérieur ;
- Arrête les méthodes pédagogiques ;
- Propose les modalités du contrôle des connaissances à la CFVU.

Article 4 : Composition

Le Conseil est composé de 24 membres, dont 16 élus et 8 personnalités extérieures.

16 membres élus :

- 8 représentants des personnels enseignants et assimilés, dont 4 du collège A,
- 2 représentants des personnels BIATSS,
- 6 représentants des usagers.

8 personnalités extérieures :

- 3 représentants désignés par les collectivités locales suivantes :
 - ✳ Un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés par Clermont Auvergne Métropole,
 - ✳ Un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés par le Département du Puy-de-Dôme,
 - ✳ Un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- 5 représentants des acteurs socio-économiques désignés par les membres élus du Conseil de Gouvernance.

Le directeur de l'IAE Clermont Auvergne, lorsqu'il n'a pas été élu au sein du Conseil, en est invité permanent, avec voix consultative.

Le Directeur de l'Unité de Recherche Centre de Recherche Clermontois en Gestion et Management (CRCGM), lorsqu'il n'a pas été élu au sein du Conseil, en est invité permanent, avec voix consultative.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne est invité permanent du Conseil, avec voix consultative.

Article 5 : Modalités d'élection des membres du Conseil

Les élections des membres du Conseil sont organisées conformément aux dispositions des articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation et aux modalités des élections prévues par les articles 33, 35 et 36 des statuts de l'Université Clermont Auvergne.

Le mandat des représentants des personnels enseignants et BIATSS est de 4 ans. Celui des usagers est de 2 ans. La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Le Directeur de l'IAE Clermont Auvergne prépare les listes électorales. Le comité électoral consultatif (CEC) arrête ces listes et fait procéder à leur affichage. Le Président de l'UCA proclame les résultats du scrutin qui sont ensuite affichés.

Les électeurs sont répartis en collèges électoraux :

1. Collège A des professeurs des universités et des personnels assimilés

Ce collège comprend tous les professeurs des universités titulaires et associés affectés à l'IAE Clermont Auvergne, ainsi que tous les professeurs assimilés effectuant un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence de leur statut ou de leur contrat, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'UCA.

2. Collège B des autres enseignants et assimilés

Ce collège comprend tous les autres enseignants chercheurs et enseignants affectés à l'IAE Clermont Auvergne ainsi que les enseignants chercheurs et enseignants qui effectuent à l'Institut un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence de leur statut ou de leur contrat, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'UCA.

3. Collège des personnels BIATSS

Ce collège comprend tous les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé affectés à l'IAE Clermont Auvergne.

4. Usagers

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'IAE Clermont Auvergne, ainsi que dans les conditions fixées par les décrets en vigueur, les bénéficiaires de la formation continue.

Article 6 : Élection du Président et du Vice-Président du Conseil de Gouvernance

Le Conseil élit son Président au sein des personnalités extérieures : l'élection est prononcée à la majorité absolue des membres présents et représentés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. Le mandat du Président est de 3 ans, renouvelable une fois.

Un Vice-Président est élu par le Conseil selon les mêmes critères et modalités que pour l'élection du Président ; il préside les travaux du Conseil en cas d'empêchement majeur du Président

Lorsque le Président démissionne ou lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer son mandat, un nouveau Président est désigné, au plus tard un mois après la déclaration de vacance faite par le Directeur de l'IAE Clermont Auvergne.

Article 7 : Sessions du Conseil de Gouvernance

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, dans un délai minimum de huit jours ; le Président est également tenu de le réunir à la demande du Directeur de l'IAE Clermont Auvergne ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

Les séances ne sont pas publiques, mais le Président peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile, en fonction de l'ordre du jour ; celui-ci est fixé à l'avance et figure sur la convocation.

Article 8 : Les délibérations du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance ne délibère que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Tout membre du Conseil de Gouvernance peut se faire représenter par tout autre membre du conseil, par procuration écrite. Nul membre ne peut représenter plus de deux mandants. En cas d'impossibilité pour un représentant titulaire et son suppléant d'assister à une séance, seul le titulaire peut accorder une procuration, sauf dans le cas où le suppléant, siégeant, quitte le conseil en cours de séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité la voix du Président du Conseil est prépondérante.

En ce qui concerne les décisions d'ordre statutaire, elles sont prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil présents ou représentés.

TITRE III : LA DIRECTION

Article 9 : Désignation et rôle du Directeur de l'IAE Clermont Auvergne

Le Directeur de l'IAE Clermont Auvergne est élu par le Conseil de gouvernance à la majorité absolue au premier et deuxième tour, relative au troisième tour. Il est obligatoirement choisi parmi les enseignants ayant vocation à enseigner à l'IAE Clermont Auvergne. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

En cas de vacance avant le terme normal du mandat du Directeur, le plus âgé des deux Directeurs-Adjoints de l'IAE Clermont Auvergne assure l'intérim. Le Président du Conseil de Gouvernance convoque les membres dans un délai de deux mois pour procéder à l'élection d'un nouveau Directeur.

Le Directeur dirige l'IAE Clermont Auvergne. A ce titre, il :

- contribue à définir la politique générale de l'IAE Clermont Auvergne en matière de formation, de recherche et d'internationalisation, et en coordonne les activités ;
- prépare les délibérations du Conseil de Gouvernance et en assure l'exécution ;

- prépare et exécute le budget dont il est ordonnateur en recettes et en dépenses ;
- représente l'IAE Clermont Auvergne à l'égard des tiers ;
- nomme les responsables des formations et les personnels chargés d'enseignement, et a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé ;
- fixe la répartition des services d'enseignement ;
- affecte les personnels vacataires et contractuels rémunérés sur le budget propre ;
- peut recevoir délégation du Président de l'Université en ce qui concerne l'ordre, l'hygiène et la sécurité dans les locaux et enceintes de l'IAE Clermont Auvergne.

Article 10 : Les Directeurs-Adjoints

Certaines des attributions énumérées à l'article 9 peuvent être déléguées aux Directeurs-Adjoints. Ils sont élus dans les mêmes conditions que le Directeur, ils assistent celui-ci et le remplacent en cas d'empêchement majeur. Leur mandat est identique à celui du Directeur.

Article 11 : Le Comité de coordination de la licence Droit-Economie-Gestion

Il est instauré un comité de coordination commun entre les trois écoles et instituts du domaine Droit-Economie-Gestion.

Le Directeur de l'IAE Clermont Auvergne, les Directeurs-Adjoints ou leur représentant participent au comité de coordination.

Le comité de coordination de la licence Droit-Economie-Gestion a pour mission principale la coordination du déroulement de la licence, ainsi que :

- de s'assurer de la mise en œuvre du fonctionnement courant (emplois du temps, mutualisation des enseignements...) ;
- d'émettre des propositions sur l'évolution de la licence Droit-Economie-Gestion.

TITRE IV : LES FORMATIONS

Article 12 : Direction des formations

Pour chaque formation dispensée, un responsable est nommé par le directeur de l'IAE Clermont Auvergne.

Il a pour rôle d'assurer le bon fonctionnement pédagogique de la formation et de coordonner l'action des enseignants et intervenants.

Il assure l'organisation matérielle des jurys d'examen dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V : REVISION DES STATUTS

Article 13 : Révision

Les présents statuts peuvent être révisés dans les conditions suivantes :

Une réunion plénière est convoquée par le Président du Conseil, à sa propre initiative ou à l'initiative du Directeur, ou bien à la demande de la majorité du Conseil ou à la demande de la majorité des personnels ayant vocation à être inscrits d'office sur les listes électorales de l'IAE Clermont Auvergne avec, pour ordre du jour précis, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit comporter la modification envisagée et être adressé huit jours avant la date de la réunion.

L'approbation des modifications se fait à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil. Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne pour approbation.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement de l'IAE Clermont Auvergne est soumis pour avis au Conseil de Gouvernance et pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne.